

Recommandation n° 63

Évaluation du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la Politique commune de la pêche, concernant les eaux des régions ultrapériphériques

Considérant la consultation publique de la Commission européenne concernant l'évaluation du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la Politique commune de la pêche et à ses instruments et mesures lors de la dernière décennie (2014-2024), dans l'objectif global d'évaluer l'impact du règlement relatif à la Politique commune de la pêche sur la conservation des ressources biologiques marines et la gestion de la pêche et des flottes qui en dépendent, à savoir Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, les Açores, Madère, les îles Canaries, Mayotte et la Réunion. Le Conseil Consultatif pour les Régions Ultrapériphériques (CCRUP) s'exprime par la présente sur chacun des points suivants :

1. Efficacité du règlement relatif à la Politique commune de la pêche

1.1 Impact du règlement relatif à la Politique commune de la pêche

En ce qui concerne les principaux impacts du règlement de la PCP sur la durabilité environnementale et la conservation des ressources marines, nous estimons qu'il a eu des effets positifs, notamment au moyen du renforcement de la gestion des ressources, en particulier en fixant des totaux admissibles de captures (TAC), des quotas et des tailles minimales de captures. Le règlement a également favorisé une plus grande coopération entre les États membres de l'Union européenne (UE) dans la collecte de données scientifiques et a encouragé l'utilisation d'engins de pêche plus sélectifs, contribuant ainsi à réduire les prises accessoires.

Toutefois, nous reconnaissons que la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1380/2013 se heurte encore à des obstacles. Bien qu'il mentionne et prenne en compte les spécificités des RUP, les mesures envisagées sont dans de nombreux cas génériques et peu solides. Le modèle de gestion adopté continue à privilégier une approche plus adaptée au contexte européen « continental » (métropolitain) et n'est pas correctement adapté aux caractéristiques écologiques, socio-économiques et culturelles des RUP.

Le CCRUP recommande qu'un chapitre spécifique consacré aux RUP soit inclus dans le règlement relatif à la PCP, en tenant compte de leurs spécificités écologiques, économiques et sociales, afin d'assurer un traitement juridique et politique équitable par rapport aux autres régions européennes.

1.2 Critères relatifs à l'état d'équilibre de la flotte dans les régions ultrapériphériques

Dans le cadre des obligations établies par l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la Politique commune de la pêche, les critères actuellement utilisés pour évaluer l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche ne sont pas adaptés à la réalité des RUP. Bien qu'il y ait quelques exceptions, les rapports annuels sur le bilan de la capacité des flottes continuent d'être basés sur des indicateurs conçus pour les contextes de surcapacité et de surpêche dans les eaux européennes continentales. Cette approche ne reflète pas la réalité des flottes des RUP, où il n'y a généralement pas de surpêche ni de surcapacité.

En Martinique, la pêche artisanale traditionnelle est pratiquée avec des embarcations locales typiques, telles que les yoles, construites régionalement et profondément enracinées dans la culture maritime, dont le renouvellement est urgent.

Nous recommandons aux États membres, avec le soutien des organisations régionales, de réaliser une étude sur l'évaluation de l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche dans les RUP afin d'adapter les critères d'analyse pour que le règlement de la PCP puisse refléter les spécificités de la pêche artisanale dans nos territoires.

Nous recommandons également à la Commission européenne d'adapter les critères relatifs à la collecte et à l'analyse des données, en tenant compte des limitations réelles en matière d'infrastructures et de capacités scientifiques qui existent dans certaines de nos régions¹.

1.3 Impacts du règlement relatif à la Politique commune de la pêche sur la socio-économie des communautés piscicoles dans les régions ultrapériphériques

En ce qui concerne l'impact du règlement relatif à la PCP sur les conditions sociales des personnes travaillant dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans les RUP, nous estimons que, bien que ce règlement ait contribué à améliorer les conditions de travail, de nombreux pêcheurs continuent à percevoir de faibles revenus et à être confrontés à une faible stabilité économique. C'est pourquoi **le CCRUP recommande aux États membres de réaliser des études approfondies sur la réalité socio-économique de la pêche dans les RUP, compte tenu de l'impact élevé que cette activité représente pour la durabilité économique et sociale de nos communautés².**

¹ Recommandation sur la révision des critères relatifs à l'état d'équilibre de la flotte

² Recommandation sur les impacts socio-économiques sur les communautés de pêcheurs dans les Régions Ultrapériphériques

2. Efficacité du règlement relatif à la Politique commune de la pêche

2.1 Possibilités de pêche

Considérant que nous estimons que l'attribution des possibilités de pêche n'est toujours pas équitable par rapport au secteur européen, il est important d'avoir une application plus claire des critères environnementaux, sociaux et économiques dans l'établissement des possibilités de pêche, à travers la mise en œuvre de l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la Politique commune de la pêche. **Nous recommandons à la Commission européenne de définir un ensemble de critères pour l'attribution des possibilités de pêche et un système de classification pour leur mise en œuvre**, avec une discrimination positive en faveur des RUP, ainsi qu'en **encourageant les États membres à utiliser l'attribution de quotas** pour atteindre leurs objectifs de rétablissement de la biodiversité et d'atténuation des effets du changement climatique, en tenant compte des engins de pêche utilisés et de la socio-économie des communautés de pêcheurs.

2.2. Organisations régionales de gestion des pêches – Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et Commission des thons de l'océan Indien

La gestion durable des ressources halieutiques, en particulier des stocks de thon, est une priorité internationale dans le cadre de la Politique commune de la pêche et de la participation de l'Union européenne aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Le thon, espèce hautement migratoire et économiquement très rentable, est soumis à des pressions de pêche et exige la mise en œuvre effective de mesures de gestion fondées sur des critères scientifiques.

Les stratégies de capture (*Harvest Strategies*) sont une approche récente qui s'est avérée efficace pour la gestion de la pêche, en établissant au préalable des objectifs de gestion, des points de référence biologiques et des règles de contrôle des captures (*Harvest Control Rules – HCR*). Cette méthodologie offre une plus grande prévisibilité au secteur, favorise la durabilité des stocks et réduit le champ des décisions politiques basées sur des négociations annuelles, en favorisant une gestion basée sur des données scientifiques.

Nous recommandons donc à la Commission européenne de poursuivre ses efforts pour établir des Stratégies de capture (*Harvest Strategies*), afin d'augmenter le nombre de stocks gérés à l'aide de cet outil, car il s'agit d'une pratique conforme aux meilleures pratiques

scientifiques internationales et aux principes de la PCP au niveau externe (article 28 du règlement (UE) n° 1380/2013).

3. Gouvernance

3.1 Principes de bonne gouvernance et accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec des pays tiers

Considérant que le règlement relatif à la Politique commune de la pêche, à travers son article 3, établit comme principe de bonne gouvernance la participation appropriée des parties prenantes – en particulier les Conseils consultatifs – à toutes les étapes du processus, de la conception à la mise en œuvre des mesures, le CCRUP souligne son importance fondamentale dans la fourniture d'informations impartiales et de qualité à la Commission européenne et aux États membres concernés sur les questions relevant de sa compétence. À titre d'exemple, nous soulignons que les RUP de Mayotte et de Guyane sont impliquées dans des Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec des pays tiers.

Le CCRUP recommande donc à la Commission européenne et aux États membres concernés de nous consulter chaque fois qu'ils ont l'intention de promulguer une loi qui affecte les eaux ou les communautés de pêcheurs/agriculteurs des RUP.

4. Pertinence du règlement relatif à la Politique commune de la pêche

4.1 Financement des Conseils Consultatifs et de la Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche

En vertu de l'article 43 du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission européenne doit continuer à reconnaître le rôle fondamental des conseils consultatifs (CC) en tant qu'organismes d'intérêt public, qui mettent leurs connaissances techniques et leur expérience pratique à la disposition des décideurs politiques de l'Union. Avec une représentation large et diversifiée, les Conseils consultatifs sont essentiels pour consulter et recueillir des informations directement auprès du secteur, et sont des piliers de la mise en œuvre efficace du règlement relatif à la PCP. En rassemblant toutes les parties prenantes – des pêcheurs aux producteurs aquacoles en passant par les autres groupes d'intérêt – les Conseils consultatifs garantissent la légitimité et la pertinence des politiques nationales et européennes et une plus grande adhésion à ces politiques. Ils jouent un rôle particulièrement important dans le processus de régionalisation, en apportant

des propositions adaptées aux réalités spécifiques dans le cadre de chaque CC³.

Pour garantir que les CC puissent continuer à jouer un rôle consultatif de grande qualité auprès des décideurs politiques, il est essentiel qu'ils reçoivent, ainsi que la Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche (DG MARE), un financement adéquat, stable et prévisible afin de renforcer leurs capacités humaines (techniques et d'interprétation) et institutionnelles. De plus, la DG MARE doit disposer des ressources financières nécessaires pour se rendre dans des territoires spécifiques, en particulier lors de nos réunions, afin de promouvoir les contacts avec la réalité et les communautés locales, en facilitant l'échange d'expériences et d'informations, conformément à la lettre de mission envoyée par Mme Ursula von der Leyen à M. Costas Kadis lors de sa nomination en tant que commissaire en charge de la pêche et des océans, qui souligne l'importance d'une présence active sur le terrain, afin de s'engager directement avec les communautés locales et les parties prenantes⁴.

Concernant le champ d'action de chaque Conseil Consultatif et compte tenu du chevauchement des mandats depuis la création du CCRUP, notamment:

- Conseil Consultatif des Eaux Occidentales Australes (CCSUD) - *Zones CIEM VIII, IX et X (eaux autour des Açores) et zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux autour de Madère et des Îles Canaries)*, qui inclut les zones des Açores, de Madère et des Canaries ;
- Conseil Consultatif pour l'Aquaculture (AAC), dont la zone géographique d'intervention n'est pas clairement définie et avec lequel il existe un chevauchement thématique, étant donné que la Commission européenne nous demande, chaque année, de travailler dans ce domaine;
- Conseil Consultatif pour les stocks pélagiques (PELAC) - étant donné qu'elles opèrent dans *toutes les zones géographiques, à l'exception de la mer Baltique et de la Méditerranée*, il y a des chevauchements géographiques.

³ [Lettre multi-CC sur l'avenir du cadre financier pluriannuel \(CFP\)](#)

⁴ [Lettre de mission d'Ursula von der Leyen à Costas Kadis à l'occasion de sa nomination au poste de commissaire à la pêche et aux océans](#)

ANNEX III

ADVISORY COUNCILS

1. Name and area of competence of Advisory Councils

Name	Areas of competence
Baltic Sea	ICES zones IIIb, IIIc and IIIId
Black Sea	GFCM geographical sub-area as defined in Resolution GFCM/33/2009/2
Mediterranean Sea	Maritime Waters of the Mediterranean of the East of line 5°36' West
North Sea	ICES zones IV and IIIa
North Western waters	ICES zones V (excluding Va and only Union waters of Vb), VI and VII
South Western waters	ICES zones VIII, IX and X (waters around Azores), and CECAF zones 34.1.1, 34.1.2 and 34.2.0 (waters around Madeira and the Canary Islands)
Outermost regions	Union waters around the outermost regions as referred to in the first paragraph of Article 349 of the Treaty divided into three sea basins: West Atlantic, East Atlantic, Indian Ocean
Pelagic stocks (blue whiting, mackerel, horse mackerel, herring, boarfish)	All geographical areas excluding the Baltic Sea and the Mediterranean Sea
High seas/long distance fleet	All non Union-waters
Aquaculture	Aquaculture, as defined in Article 4
Markets	All market areas

Nous recommandons à la Commission européenne de réviser le point 1 de l'annexe III du Règlement (UE) n° 1380/2013 (reproduit ci-dessus), qui définit la composition et la compétence des Conseils Consultatifs. Cette révision devrait garantir une délimitation géographique et thématique plus claire entre les différents CC, afin d'éviter les chevauchements ou les lacunes de compétence. La clarification des champs d'action permettra de renforcer la coordination entre les CC.

5. Cohérence du règlement relatif à la Politique commune de la pêche

5.1 Intégration du règlement relatif à la Politique commune de la pêche dans les autres politiques européennes

Nous estimons que le règlement relatif à la PCP pourrait être mieux articulé avec d'autres politiques européennes (par exemple, la stratégie pour la biodiversité, les directives environnementales, la Politique agricole commune). Un exemple de ce besoin réside dans l'impact de l'excès d'azote provenant de l'utilisation d'engrais agricoles, qui constitue l'une des principales causes de pollution des eaux dans l'Union européenne. La forte concentration de nutriments dans les systèmes hydriques favorise la prolifération excessive d'algues

(eutrophisation), ce qui a des effets négatifs sur l'écosystème aquatique et entraîne une perte de biodiversité, une dégradation des habitats marins, ainsi que des effets néfastes sur la pêche et les activités de loisirs⁵.

Le CCRUP recommande à la Commission européenne d'intégrer davantage le règlement relatif à la PCP dans les autres politiques européennes, en veillant à ce qu'elles agissent toutes en synergie pour protéger les écosystèmes aquatiques et marins.

Opinion de Sciaena :

Sciaena s'oppose à la recommandation suivante : « *Le CCRUP recommande qu'un chapitre spécifique consacré aux RUP soit inclus dans le règlement relatif à la PCP, en tenant compte de leurs spécificités écologiques, économiques et sociales, afin d'assurer un traitement juridique et politique équitable* », car considère qu'une telle démarche impliquerait une réouverture de la PCP, ce qui pourrait entraîner un affaiblissement de celle-ci. En outre, Sciaena estime que la PCP contient déjà des mesures suffisantes pour soutenir les pêcheurs à faible impact des RUP ; le problème réside dans le fait que la PCP n'est pas pleinement mise en œuvre.

⁵ [Recommandation sur Protection des eaux des régions ultrapériphériques contre la pollution d'origine agricole](#)